Strasbourg, le 29 novembre 2007 **T-PVS (2007) 7 révisé**
[tpvs07frev_2007.doc]

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

27e réunion
Strasbourg, 26-29 novembre 2007

_____

Charte européenne de la chasse et de la biodiversité

Document établi par
M. Scott Brainerd, biologiste, spécialiste de la vie sauvage,
Association norvégienne des chasseurs et des pêcheurs, Norvège

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION 3

1.1 Historique 3
1.2 Termes et concepts 3
1.3 Champ d'application 5
1.4 Objet 5
1.5 Buts 5
1.6 Objectifs 5

2. CONTEXTE 6

2.1 Chasse durable 6
2.1.1 Accords internationaux sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages 6
2.1.2 Le contexte européen 7
2.1.3 La chasse durable en Europe 7
2.1.4 L'Initiative pour les grands carnivores 9

2.2 Tourisme cynégétique 10
2..2.1Le tourisme cynégétique en Europe 10
2.2.2 La réglementation internationale du commerce d'espèces sauvages 10
2.2.3 Le tourisme cynégétique durable 11

2.3 Normes applicables aux chasseurs européens 12
2.3.1 Politique européenne en matière de normes applicables aux chasseurs 12

2.4 Conclusions 13

3. CHARTE EUROPEENNE DE LA CHASSE ET DE LA BIODIVERSITE 13

3.1 Principe 1 – Privilégier une gouvernance à plusieurs niveaux afin d'obtenir un maximum d'avantages pour la conservation de la biodiversité et pour la société 13

3.2 Principe 2 – Veiller à ce que la réglementation soit compréhensible et respectée 13

3.3 Principe 3 – Veiller à la durabilité écologique des prélèvements 14

3.4 Principe 4 – Maintenir des populations sauvages d'espèces indigènes avec un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations 15

3.5 Principe 5 – Maintenir des environnements susceptibles d'entretenir des populations saines et solides d'espèces exploitables 16

3.6 Principe 6 – Encourager l'utilisation afin de créer des motivations économiques en faveur de la conservation de la nature 16

3.7. Principe 7 – Veiller à la bonne utilisation des animaux prélevés et éviter les gaspillages 17

3.8 Principe 8 – Renforcer les capacités des parties prenantes locales et les responsabiliser 17

3.9 Principe 9 – Les utilisateurs des ressources sauvages devraient être à la fois compétents et responsables 18

3.10 Principe 10 – Eviter au maximum les souffrances infligées aux animaux 18

3.11 Principe 11 – Encourager la coopération entre toutes les parties prenantes dans la gestion des espèces exploitées, des espèces qui leur sont associées et de leurs habitats 19

3.12 **Principe 12 – Encourager la société à accepter les utilisations consommatrices durables comme des outils de sauvegarde de la nature** 19

4. ANNEXES 21

4.1 Annexe 1 – Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique 21
4.2 Annexe 2 – Principes du Malawi pour l'approche par écosystème 22
4.3 Annexe 3 – Correspondances entre la Charte sur la chasse et les PDAA/Principes du Malawi 23

1. INTRODUCTION

1.1 Historique

La Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Recommandation 1689 (2004)[1] « Chasse et équilibre environnemental en Europe » à Varsovie (Pologne) le 23 novembre 2004. Ce document recommandait notamment que le Comité des Ministres (CM) du Conseil de l'Europe (CdE) "*élabore une charte européenne de la chasse qui constitue un guide de principes communs et de bonnes pratiques concernant la chasse, notamment au sujet de l'organisation du tourisme cynégétique sur le continent*" [2]. Le Bureau du Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) a adopté un avis sur la question à sa réunion du 8 avril 2005[3]. Dans cet avis, le Bureau salue la Recommandation en déclarant qu'il "*considère que la chasse, si elle est convenablement gérée, peut jouer un rôle dans la préservation et la valorisation de nombreuses zones d'intérêt naturel en Europe*". Le Bureau s'y félicitait également de "*l'idée d'élaborer, en coopération avec l'ensemble des parties prenantes concernées, une Charte européenne de la chasse qui abordera tous les aspects pertinents de la chasse et de la conservation de la vie sauvage*". A cet effet, le Bureau a suggéré que les Délégués pourraient "inviter le Comité permanent (CP) de la Convention de Berne à envisager l'élaboration, en coopération avec les parties prenantes concernées, d'une Charte européenne de la chasse qui abordera tous les aspects pertinents de la chasse et de la conservation de la vie sauvage".

Les Délégués ont examiné la question à leur 909e réunion, l'ont portée à l'attention de leurs gouvernements et du CP pour information et commentaires éventuels, et ont invité le Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C) à préparer une réponse[4]. Le CM a ensuite indiqué à l'APCE que le Bureau de la Convention de Berne était favorable à l'élaboration d'une telle Charte, en collaboration avec les parties concernées, afin d'y aborder tous les aspects pertinents de la chasse et de la conservation de la vie sauvage. Le Bureau a décidé d'inscrire ce projet à l'ordre du jour de la réunion suivante du CP et, sous réserve de son accord, au programme d'activités pour 2006. Suite à cette recommandation, le CP a constitué un Groupe de travail réunissant des experts concernés et des représentants d'organisations non gouvernementales et des gouvernements d'Etats membres, chargés d'entreprendre l'élaboration de la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité en novembre 2005. La Charte est l'aboutissement d'un processus qui a supposé une participation active du GT sur la base des projets soumis par des consultants recrutés pour les préparer. Ce processus a bénéficié de l'aide du Groupe européen de spécialistes de l'utilisation durable de l'Union mondiale pour la nature/Commission de sauvegarde des espèces - (UICN/CSE-ESUSG), la Fédération des Associations de chasse et de conservation de la faune sauvage de l'Union européenne (FACE) et le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC).

1.2 Termes et concepts

Gibier: toutes les espèces sauvages d'oiseaux et de mammifères terrestres pour lesquelles la chasse est autorisée par la loi dans les pays qui ont signé la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979).

Gestion de la vie sauvage: application de connaissances scientifiques et locales à la bonne gestion des populations animales sauvages (y compris de gibier) et de leurs habitats d'une manière qui soit bénéfique pour l'environnement et la société.

Voyagistes spécialisés dans la chasse: agents ou agences proposant, directement ou indirectement des services (guides, équipement, hébergement, occasions de chasser) aux touristes de chasse.

Chasse: la poursuite et/ou la prise d'espèces de gibier sauvage par toutes les méthodes autorisées par la loi dans les pays signataires. Cette activité peut être motivée par la consommation (utilisation de

[1] http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta04/EREC1689.htm
[2] Paragraphe 6.i.
[3] http://www.coe.int/t/e/cultural_coopération/environment/nature_and_biological_diversity/nature_protection/sc25_tpvs03erev.pdf?L=E
[4] https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/AS(2005)Rec1689&Sector=secCM&Language=lanEnglish&Ver=final

la viande, de la peau, de la fourrure et/ou pour des trophées), les loisirs et/ou la gestion des populations de gibier.

D'un point de vue socio-économique, il existe deux grandes sous-catégories de chasse qui ne s'excluent pas nécessairement: la "*chasse locale*" et le "*tourisme cynégétique*" [5]:

Chasse locale: la chasse locale est pratiquée par des chasseurs dans le pays où ils résident, et le plus souvent dans la région où ils habitent et où ils ont le droit de chasser. La plupart des chasseurs locaux ont des liens socioculturels très forts avec leur territoire de chasse, ce qui les motive par conséquent fortement à mettre en oeuvre leur connaissance des conditions et traditions locales en faveur de la conservation et de la gestion des espèces locales de gibier et de leurs habitats. L'accent est généralement mis sur des aspects de la chasse tels que la détente physique, la consommation, les traditions et la gestion. Les chasseurs locaux détiennent parfois de droits exclusifs sur leur territoire de chasse, ou paient un droit raisonnable pour y obtenir l'accès grâce à un permis ou à une licence. Ils ne font normalement pas appel aux services de voyagistes spécialisés dans la chasse. La plupart des chasseurs appartiennent à cette catégorie, même si nombre d'entre eux s'adonnent au tourisme cynégétique à un moment ou à un autre de leur vie.

Tourisme cynégétique: le tourisme cynégétique est pratiqué par des chasseurs qui parcourent parfois des distances considérables à partir de leur domicile et/ou de leur propre territoire de chasse, souvent pour se rendre à l'étranger, afin d'y chasser. Certains connaissent bien leur destination et l'espèce chassée. L'on note toutefois, du point de vue socioculturel, que plus une destination est exotique et mal connue, plus les chasseurs se heurtent à des barrières. De plus, les motivations de tels touristes pour la chasse peuvent davantage se focaliser sur l'aventure et sur les souvenirs (tels que les trophées) que celles des chasseurs qui ont des liens forts avec cette destination cynégétique. Cela peut les inciter à payer d'importantes sommes d'argent à des intermédiaires (les "voyagistes spécialisés dans la chasse") qui organisent et facilitent leurs expériences cynégétiques.

Chasse durable: l'utilisation des espèces de gibier et de leurs habitats d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas l'appauvrissement à long terme de la diversité biologique ni ne préviennent sa restauration. Une telle utilisation préserve ainsi le potentiel de la biodiversité pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures, et permet à la chasse proprement dite de rester une activité sociale, économique et culturelle acceptée (repose sur la définition de l'expression "utilisation durable" donnée à l'Article 2 de la Convention sur la diversité biologique (CDB)). Quand la chasse est ainsi organisée d'une manière durable, elle peut apporter une contribution positive à la sauvegarde des populations de la faune sauvage et de leurs habitats, tout en générant des bienfaits pour la société.

Organes de réglementation: les autorités gouvernementales de tous les niveaux chargés de formuler, de mettre en oeuvre ou de faire appliquer les lois et mesures de gestion des domaines de la sauvegarde de la nature et de la chasse.

Gestionnaires: les agents privés ou les fonctionnaires, y compris les propriétaires fonciers, responsables de la gestion pratique des espèces sauvages et de leurs habitats.

Parties prenantes: tous ceux qui ont un intérêt ou un rôle dans la conservation et l'utilisation durable du gibier, des habitats et de la diversité biologique. Ce sont par exemple les chasseurs, les propriétaires fonciers, les gestionnaires, les défenseurs de l'environnement, les organes de réglementation, les chercheurs et toutes les autres personnes intéressées par la sauvegarde et l'utilisation de la diversité biologique.

Diversité biologique[6]: la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils

[5] Cf. la terminologie comparable utilisée par Leader-Williams, N., Sharp, R. & Wollscheid, K. (sous presse) dans: *Recreational Hunting, Conservation and Rural Livelihoods: Science and Practice*. The Zoological Society of London. (http://www.uicn.org/themes/ssc/susg/docs/workshopsummary.pdf)

[6] Inspiré de l'Article 2 de la CDB.

font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Article 2 de la CDB).

Ecosystème [7]**:** le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Voie de migration[8]: Les systèmes biologiques de voies de migration qui lient directement des sites et des écosystèmes dans les différents pays et continents.

1.3 Champ d'application

La présente Charte aborde la chasse comme une forme d'utilisation et/ou de gestion des espèces d'oiseaux et de mammifères terrestres en Europe orientée sur la consommation et sur les loisirs, dans le respect des dispositions de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979).

1.4 Objet

La principale mission de la Convention de Berne est la sauvegarde de la vie sauvage et du milieu naturel. Les chasseurs peuvent contribuer à la réalisation de cette mission en régulant les populations de gibier et en prenant soin de leurs habitats, en soutenant le suivi et la recherche et en sensibilisant le public aux problèmes de conservation de la nature. Les chasseurs et la chasse peuvent jouer un rôle important dans la conservation de la diversité biologique. Cette Charte énonce à l'intention des chasseurs, des voyagistes spécialisés dans la chasse, des organes de réglementation et des gestionnaires une liste de lignes directrices non contraignantes assorties de principes communs et de bonnes pratiques pour une chasse durable (y compris le tourisme cynégétique) en Europe. Ces principes et lignes directrices visent également à aider les Etats européens à remplir leurs engagements dans le domaine de la conservation de la nature dans l'utilisation des éléments de la biodiversité tels qu'ils sont présentés dans la CDB et développés dans les *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique* [9] (cf. annexe 1) et les *Principes du Malawi pour l'approche par écosystème* [10] (cf. annexe 2). Si les principes et lignes directrices de la présente Charte concernent spécifiquement la chasse, ils sont conçus pour une application plus générale à toutes les utilisations de la diversité biologique assimilables à de la consommation.

1.5 Buts

La présente Charte préconise des principes et des lignes directrices visant à garantir que la chasse et le tourisme cynégétique soient pratiqués d'une manière durable en Europe, en évitant les retombées négatives sur la diversité biologique et en apportant une contribution positive à la sauvegarde des espèces et des habitats ainsi qu'aux besoins de la société.

1.6 Objectifs

1.6.1 **Chasse durable**

La Charte:

- énonce une liste de principes et de lignes directrices non contraignants pour l'utilisation durable de la chasse (pratiquée avec des armes à feu, à l'arc ou à l'aide pièges, de chiens ou de rapaces) pour faciliter la conservation de la diversité biologique et le développement rural;
- encourage l'implication des chasseurs dans la surveillance, la gestion et les efforts de recherche orientés sur la bonne intendance et la sauvegarde de la vie sauvage et de ses habitats;
- stimule la coopération entre les chasseurs et les autres parties intéressées dans la conservation de la nature et dans la gestion de la biodiversité.

---

[7] Définition inspirée de l'Article de la CDB.
[8] Cf. See Boere, G.C. & Stroud D.A. 2006. *The Flyway concept: what it is and what it isn't*. pp. 40-47 in Boere, G.C., Galbraith, C.A. & Stroud, D.A. (eds*). Waterbirds around the world*. Edinburgh, The Stationary Office.
[9] http://www.biodiv.org/doc/publications/addis-gdl-en.pdf
[10] http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-04/information/cop-04-inf-09-en.pdf

1.6.2 **Tourisme cynégétique**

La Charte:

- s'efforce d'assurer que le tourisme cynégétique est durable;
- promeut les formes de tourisme cynégétique offrant aux communautés locales des incitations socio-économiques à sauvegarder et à gérer la vie sauvage et ses habitats, ainsi que la diversité biologique en général;
- formule des recommandations à l'intention des voyagistes spécialisés dans la chasse et des chasseurs qui recourent à leurs services.

1.6.3 **Normes pour les chasseurs européens**

***La Charte**:*

- préconise des mesures améliorant les compétences et la sécurité des chasseurs;
- encourage l'éducation, la sensibilisation et les mesures d'information des chasseurs;
- promeut les meilleures pratiques en matière de chasse.

2 CONTEXTE

Ce chapitre présente le cadre de traités internationaux, de politiques européennes, d'instruments juridiques et d'autres initiatives sur lequel se fondent les principes et lignes directrices de la présente Charte.

2.1 Chasse durable

2.1.1 Accords internationaux sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages

Les travaux menés en Europe dans le domaine du développement durable doivent être replacés dans un contexte mondial. Une définition du développement durable a été donnée en 1987 par la Conférence de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Elle a été adoptée dans le cadre de l'Agenda 21[11] par la **Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)** à Rio de Janeiro, Brésil, qui a également lancé la CDB. Les objectifs de la CDB sont la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique est évoquée par 13 des 19 articles du dispositif du traité.

En 1995, l'UICN a élaboré une Initiative pour l'utilisation durable visant à améliorer la compréhension de l'utilisation durable et sa contribution à la conservation de la nature. Elle a été suivie d'une Déclaration de principes, adoptée à son 2e Congrès mondial de la nature, en 2000, qui déclare notamment: "*L'utilisation des ressources biologiques sauvages, à condition qu'elle soit durable, est un instrument important au service de la conservation de la nature, parce que les avantages économiques et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources*". Toujours en 2000, la CDB a lancé un processus d'élaboration de principes pour l'utilisation durable reposant sur des ateliers régionaux organisés au Mozambique, au Vietnam et en Equateur, et s'inspirant de documents de travail d'un l'atelier de l'UICN qui s'est tenu à White Oak, Floride, en 2001. Enfin, après un atelier de synthèse organisé à Addis-Abeba, en Ethiopie, la 7e Conférence des Parties à la CDB (COP) a adopté, en 2004, les 14 Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (PDAA)[12], étant entendu qu'ils devaient être envisagés dans le contexte des Principes de l'approche par écosystème (voir ci-dessous). Les PDAA ont également été formellement reconnus en 2004 par la CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[13]), à sa 13e COP, et adoptés en 2005 par la 3e Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).

[11] http://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/index.htm
[12] http://www.biodiv.org/doc/publications/addis-gdl-fr.pdf
[13] http://www.cites.org/

Les PDAA sont fondés sur l'hypothèse qu'il est possible d'utiliser la diversité biologique de telle manière que les processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique soient maintenus au-dessus des seuils nécessaires à leur viabilité à long terme, et qu'il incombe à tous les gestionnaires et utilisateurs de ressources de veiller à ce que leur exploitation ne dépasse pas ces capacités. Les PDAA soulignent le rôle déterminant du maintien et/ou du rétablissement de la diversité biologique dans les écosystèmes pour assurer la durabilité à long terme des services écologiques dont dépendent à la fois la biodiversité et les personnes. Les PDAA encouragent les utilisateurs et les responsables de la gestion de tous les niveaux géographiques et institutionnels à adapter avec pragmatisme ces principes et directives trans-sectorielles en s'adaptant au mieux aux circonstances locales.

Dans le cadre d'un processus antérieur, un atelier sur l'approche par écosystème, organisé au Malawi ne 1998, a dégagé douze principes applicables à la gestion de la diversité biologique au niveau des écosystèmes, en s'efforçant de trouver un équilibre satisfaisant entre la sauvegarde de la nature et le développement. Ces "*Principes du Malawi* [14] " ont également été adoptés à la 5e COP à la CDB en 2000 (décision V/6)[15]. Ils préconisent une gestion intégrée des ressources terrestres, aquatiques et vivantes pour encourager leur conservation et leur utilisation durable de façon équitable, tout en reconnaissant que les êtres humains et leurs diverses cultures font partie intégrante des écosystèmes.

Pour résumer, les principes d'Addis-Abeba et du Malawi recommandent:

1. une gouvernance solidaire et intégrée à tous les niveaux, avec des règles harmonisées qui favorisent les bienfaits de la conservation de la nature pour la société et préviennent les effets pervers;
2. la prévention d'impacts négatifs au sein des écosystèmes ou entre ceux-ci et d'une vision à court terme, surtout quand l'on est confronté à des changements inévitables;
3. une gestion transparente et adaptée parallèlement à une politique constante conciliant l'utilisation et la protection, fondée sur des travaux scientifiques interdisciplinaires, le suivi et des retours d'information en temps utile;
4. l'encouragement par des mesures incitatives économiques et culturelles et le partage des bienfaits (et des coûts), surtout au niveau local, tout en évitant les gaspillages;
5. la décentralisation de la gestion vers un niveau bio-économique approprié, notamment pour renforcer les capacités des populations locales et les responsabiliser, mais aussi tirer parti de leurs connaissances;
6. l'éducation, la sensibilisation et l'inclusion des gestionnaires, des utilisateurs des ressources et de la société en général.

Ces principes généraux couvrent les 12 principes du Malawi (M) et les 14 d'Addis-Abeba (A), et les regroupent par domaines sociaux, écologiques et économiques ciblés: 1) socioculturel [M1,4,5, A1,3,8], 2) écologique [M3,5,8,9, A5], 3) socio-écologique [M10-12, A4,6], 4) économique [M1,4, A10-13], 5) bio-socio-économique [M2,7,11, A2,7,9] et 6) socioculturel [M12, A14]. Ces 6 recommandations, qui renferment l'essence de l'approche par écosystème et les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable, offrent un fondement pour la conservation de la biodiversité dans le cadre de la chasse et d'autres utilisations des ressources sauvages (cf. annexe 3).

2.1.2 Le contexte européen

La Convention de Berne a été signée en Suisse en 1979, et est entrée en vigueur le 1er juin 1982. Elle vise à préserver la flore et la faune sauvages sur le territoire des Etats et insiste sur la nécessité de coopérer pour la conservation de la nature, au-delà des frontières nationales, des habitats et des espèces (y compris migratrices), en particulier celles qui sont menacées d'extinction ou vulnérables et leurs habitats. Ses 45 Parties contractantes se sont engagées à promulguer des lois appropriées et à prendre des mesures administratives en faveur de la sauvegarde des espèces indigènes de faune et de flore et de leurs habitats. La Convention de Berne est le principal traité international régissant ce domaine en Europe, et fournit les bases de la présente Charte.

[14] http://www.cbd.int/doc/publications/ea-text-en.pdf (cf. également l'annexe 2).
[15] http://www.cbd.int/decisions/default.asp?lg=0&dec=V/6

Dans l'Union européenne, deux textes qui concernent directement la sauvegarde des espèces sauvages et de leurs habitats ont un rapport direct avec la chasse en Europe. Ce sont la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages[16] (ci-après la "Directive oiseaux") et la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 sur la conservation de l'habitat naturel de la faune et de la flore sauvages[17] (ci-après la "Directive habitats" ou "Directive FFH"). Ces deux directives reconnaissent le rôle de la chasse durable tout en fixant des limites relatives aux espèces dont la chasse est autorisée.

2.1.3 La chasse durable en Europe

La chasse est une des plus anciennes formes de consommation des ressources naturelles renouvelables, et a toujours fait partie intégrante des cultures et traditions des sociétés rurales d'Europe. Notre continent compte aujourd'hui plus de 7 millions de chasseurs[18]. Leurs principales motivations sont les loisirs, la consommation et/ou les aspects sociaux, et l'importance de ces éléments varie d'une région à l'autre[19]. L'on estime que la chasse permet d'assurer plus de 120 000 emplois en Europe. [20] Assortie d'une gestion durable, elle peut contribuer à préserver la diversité biologique, les modes de vie ruraux et les économies locales. A ce titre, la chasse peut être un puissant moteur pour la conservation de la nature grâce à l'utilisation de la biodiversité au sens de la CDB.

La chasse non durable peut avoir un impact considérable sur la diversité biologique, et est donc inacceptable; les pouvoirs publics doivent par conséquent prendre des mesures visant à garantir que la chasse en Europe reste soutenable des points de vue écologique, socioculturel et économique. Dans sa Recommandation 1689 (2004), l'APCE a souligné la nécessité de garantir que la chasse reste durable en Europe. L'Assemblée s'inquiétait notamment "*des changements effectués ces dernières années dans les pays de l'Europe centrale et orientale, en ce qui concerne la libéralisation de la chasse*". La Recommandation poursuivait en disant que "*s'il est géré d'une manière professionnelle et scientifiquement fondée, le tourisme cynégétique engendré par cette libéralisation peut s'avérer un facteur de développement des régions rurales et de montagne. Il peut aussi contribuer significativement au tourisme rural, à l'écotourisme, à la création d'emplois et à la préservation des traditions locales*"[21].

La chasse peut également être envisagée comme une forme de développement durable, ce qui correspond à un des objectifs généraux du Traité de l'Union européenne. L'objectif général de la Stratégie de l'UE en faveur du développement durable, tel qu'il a été réaffirmé en 2006 [22], est "*de recenser et de renforcer des actions permettant à l'UE d'améliorer de manière continue la qualité de la vie des générations présentes et futures, en créant des communautés durables, capables de gérer et d'utiliser les ressources de manière efficace et d'exploiter le potentiel d'innovation écologique et sociale de l'économie, en garantissant la prospérité, la protection de l'environnement et la cohésion sociale*". Même si la chasse a le potentiel de bénéficier des services des écosystèmes d'une manière moins intensive et plus diversifiée que l'agriculture[23], il faut veiller à ce que toutes les formes de chasse, qu'elles soient pratiquées par les populations locales ou par des touristes, soient durables des points de vue écologique, économique et socioculturel.

En 2001, la Commission européenne (CE) a lancé son initiative pour une chasse durable (ICD) dans le cadre de la « Directive oiseaux » dans le but de développer la coopération entre les principales organisations concernées par la conservation de la nature et l'utilisation raisonnée et durable des oiseaux sauvages d'Europe. Dix mesures, poursuivant deux objectifs, y sont suggérées. Les objectifs sont 1) l'amélioration de l'interprétation juridique et technique des dispositions de la « Directive oiseaux » qui concernent la chasse et 2) l'élaboration d'un programme de mesures scientifiques, de

[16] http://ec.europa.eu/environment/nature/nature_conservation/eu_nature_legislation/birds_directive/index_en.htm
[17] http://ec.europa.eu/environment/nature/nature_conservation/eu_nature_legislation/habitats_directive/index_en.htm
[18] http://www.face-europe.org/fs-hunting.htm
[19] http://www.face-europe.org/huntingineurope/Pinet%20Study/Pinet_study_EN.pdf
[20] http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta04/EREC1689.htm
[21] http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta04/FREC1689.htm
[22] http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/06/st10/st10117.fr06.pdf
[23] Kenward, R. E., & Garcia-Cidad, V. 2005. *Innovative approaches to sustainable use of biodiversity and landscape in the farmed countryside*. Pp. 565-589 dans l'ouvrage *UNEP High-Level Pan-European Conference on Agriculture and Biodiversity*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, France.

sauvegarde et de formation/sensibilisation. Il s'agit notamment de préparer des plans de gestion pour les espèces de gibier dont le statut de conservation est défavorable, ainsi qu'une 'Charte de la chasse durable' dans le cadre de la « Directive oiseaux ». Le succès de cette initiative a nécessité l'engagement de plusieurs intervenants majeurs, y compris la CE, les Etats membres, BirdLife International et la FACE. Les principaux forums de dialogue sur la mise en oeuvre de la Directive « oiseaux » sont le Comité ORNIS et son Groupe de travail scientifique (GTS), aux travaux desquels BirdLife International et la FACE participent en qualité d'observateurs.

Plusieurs initiatives ont vu le jour dans le sillage de l'ICD. Ainsi, la CE a publié en août 2004 des lignes directrices non contraignantes dérivées de la « Directive oiseaux »[24]. Ce guide interprète et explique les dispositions de la Directive et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, développe la position de la CE sur l'instauration de saisons de chasse pour les loisirs et traite d'autres questions pertinentes du domaine de la chasse. Les précisions juridiques concernent principalement les espèces chassables énumérées à l'annexe II de la directive ainsi que les dispositions pertinentes de ses articles, ainsi que les motifs pour lesquels les Etats membres peuvent accorder des dérogations. Le guide n'aborde pas seulement les dispositions légales mais couvre aussi les dimensions scientifiques et techniques qui se trouvent dans la « Directive oiseaux » et qui sont pertinentes pour la conservation des oiseaux sauvages.

En octobre de la même année, un accord bilatéral entre la FACE et BirdLife International a été signé en présence du Commissaire européen à l'Environnement[25]. Cet accord souligne le clair engagement des deux organisations en faveur de la « Directive oiseaux » et leur reconnaissance de la chasse durable tout en relevant des domaines de coopération future. Le dialogue entre BirdLife et la FACE est devenu un élément déterminant des travaux en faveur de la chasse durable aux oiseaux en Europe. Dans ce cadre, les deux organisations encouragent le dialogue et la mise en oeuvre de l'accord au plan national (ainsi, un accord équivalent a été signé entre les deux organisations en Bulgarie). Les deux organisations coopèrent également en faveur de l'abandon progressif de la grenaille de plomb dans les zones humides, à la promotion du réseau Natura 2000 et dans la lutte contre la chasse illicite. L'UE prépare une série de plans de gestion d'espèces de gibier dont le statut de conservation est défavorable; les sept premiers devaient être approuvés par le Comité ORNIS en octobre 2006 et en 2007.[26]

Une autre ICD, le programme ARTEMIS de Collecte de données sur les tableaux de chasse, a été lancée en juin 2006 à Athènes. L'objectif premier de la banque de données ARTEMIS est de centraliser et d'analyser, d'une manière coordonnée et cohérente, les informations sur les tableaux de chasse déjà collectées dans de nombreux pays d'Europe.

L'Agence fédérale de l'environnement de l'Autriche a mise en place des Lignes directrices pour une chasse durable[27] dès 2001. Elles ont ensuite servi de base aux projets de Lignes directrices pour une chasse durable en Europe[28] formulées par le Groupe de travail sur les ressources en espèces sauvages (WISPER) de l'UICN-SSC en septembre 2006. Ces lignes directrices WISPER visent à faire appliquer, au niveau régional européen, les principes internationaux sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages. Elles concernent la chasse récréative d'oiseaux et de mammifères (pratiquée à l'aide d'armes à feu, d'arcs, de chiens de chasse ou d'oiseaux de proie), mais sont également applicables dans d'autres contextes, y compris la chasse de subsistance ou les prélèvements commerciaux.

Les propriétaires fonciers forment également un important groupe de parties prenantes dans la gestion de la chasse et la conservation de la diversité biologique. L'Organisation européenne de la propriété rurale (ELO) est une des organisations responsables de la "*Pilot Wildlife Estates Initiative*" (initiative des territoires pilotes "vie sauvage" - PWEI [29]). La PWEI vise à mettre en oeuvre dans le cadre d'une politique de développement durable 1) des principes simples de bonne gestion et de

[24] Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages
[25] http://ec.europa.eu/environment/nature/nature_conservation/focus_wild_birds/sustainable_hunting/pdf/agreement_translation_fr.pdf
[26] http://ec.europa.eu/environment/nature/nature_conservation/focus_wild_birds/species_birds_directive/index_en.htm
[27] www.biodiv.at/chm/jagd (anglais)
[28] www.iucn.org/themes/ssc/susg/docs/WISPERguidelines210906_1.pdf (anglais)
[29] http://www.elo.org/assets/documents/files/Sustainable_Hunting.pdf (anglais)

conservation des territoires “vie sauvage” partout en Europe qui pourront être adaptés en fonction des différentes méthodes de chasse des diverses régions de l'UE, et 2) un réseau de territoires bien gérés et modèles. Cette initiative élabore sur la notion d'identification de territoires modèles, qui seront étudiés afin de déterminer les critères et les indicateurs sur la base des quels un “label” pourra être créé.

2.1.4 L'Initiative pour les grands carnivores

La chasse durable est également reconnue comme un outil important et nécessaire pour la sauvegarde et la gestion des grands carnivores en Europe. En 2002, le Groupe de pilotage de l'Initiative pour les grands carnivores en Europe (LCIE) a présenté au Comité permanent son Avis sur l'utilisation de la chasse et de l'abattage dans la gestion des populations de grands carnivores (T-PVS/Inf (2002) 28) [30]. La LCIE a également été l'instigatrice de Plans d'action élaborés dans le cadre de la Convention de Berne pour cinq espèces de grands carnivores. La LCIE considère que la chasse des grands carnivores est acceptable sous certaines conditions, et qu'elle peut être favorable ou compatible à leur conservation.

La condition primordiale sur laquelle la LCIE insiste à la fois dans son Avis et dans ses plans d'action spécifiques est l'existence d'un plan de gestion exhaustif pour chacune des espèces. Pour que la chasse ait un caractère durable, elle peut uniquement être pratiquée si la population d'une espèce est suffisamment nombreuse pour être viable et si son organisation sociale est dûment prise en compte. Les plans de gestion doivent énoncer des objectifs de taille minimale des populations et comporter un plan de suivi de ces objectifs par la collecte active de données biologiques.

La LCIE préconise une gestion transfrontalière des populations en recourant notamment à la différenciation géographique (zonage) quand elle est possible. La gestion modulée suivant les zones géographiques repose sur une utilisation des outils de gestion variant d'une zone à l'autre, ce qui permet d'offrir aux espèces un niveau de protection plus élevé ou plus faible dans chacune des unités de gestion sur la base de certains critères (objectifs globaux de population, intensité des conflits avec les habitants du secteur, etc.). Les extrêmes sont la protection totale des grands carnivores dans certaines zones, et leur exclusion totale dans d'autres. Mais souvent, l'approche est plus nuancée, les diverses zones de gestion faisant l'objet de différents objectifs de population et régimes de gestion. La chasse peut, dans un tel contexte, intervenir comme outil de régulation démographique par rapport à des objectifs de gestion préétablis.

La LCIE insiste également sur le fait que les méthodes de chasse doivent être conformes aux lois internationales, nationales ou régionales et que la mise à mort ne doit pas comporter des souffrances évitables. Elle souligne en outre la nécessité de prévoir une formation spécifique pour les personnes chassant les grands carnivores. En Norvège, un groupe consultatif de parties intéressées et de chercheurs a présenté un rapport qui a pesé sur les prises de décisions politiques relatives aux grands carnivores dans ce pays[31]. Il fait écho à plusieurs principes énoncés par la LCIE, et insiste sur l'importance d'impliquer les chasseurs locaux dans la gestion des populations de grands carnivores du pays.

2.2 Tourisme cynégétique

En Europe, la chasse est pratiquée non seulement par des chasseurs locaux, mais aussi par des personnes qui se rendent à l'étranger. Les touristes chasseurs sont généralement disposés à payer davantage pour cette expérience que les chasseurs locaux, et nombre d'entre eux recourent aux services d'un voyagiste spécialisé dans la chasse (guide ou pourvoyeur). Quoi qu'il en soit, cette activité doit être envisagée comme une forme de tourisme vert, et s'inscrit par conséquent dans le cadre plus large du marché du tourisme. D'après l'Organisation mondiale du tourisme de l'ONU, le touriste est une personne "*qui se rend dans un pays autre que celui où elle a son lieu de résidence habituelle, dont le motif principal de voyage est une visite ou un séjour touristique d'une durée non supérieure à un an et qui n'exerce pas d'activité rémunérée dans le pays visité*" [32]. Dans son programme sur la diversité biologique et le développement du tourisme, la CDB note qu'à certains égards le tourisme cynégétique,

[30] http://www.lcie.org/Docs/LCIE%20IUCN/COE%20LCIE%20position%20statement%20on%20LC%20hunting%202002.pdf

[31] http://www.nina.no/archive/nina/PppBasePdf/temahefte/2003/25_eng.pdf (anglais)

[32] http://www.unwto.org/index_f.php

s'il est bien réglementé, peut être comparable à l'écotourisme. Sur le plan des besoins en réglementation, la CDB suggère d'élaborer des normes dans le cadre d'une approche de la question affinée en fonction des régions.[33]

Le tourisme cynégétique est envisageable comme un sous-ensemble de la chasse et du tourisme. Ses retombées économiques peuvent être considérables dans les zones rurales, en complément des atouts écologiques et socioculturels, comme le reconnaît la Résolution 882 (1987) de l'APCE "*relative à l'importance de la chasse pour les régions rurales de l'Europe*"[34]. Le CIC fait observer qu'étant donné qu'il s'agit d'une forme de tourisme[35], ce type de chasse est influencé par plusieurs facteurs du marché. Même si la chasse peut être la motivation première d'une excursion touristique, d'autres éléments entrent en ligne de compte, y compris les transports et la mobilité sur place, la nourriture et le logement, les services et les biens, et les autres activités qui peuvent être pratiquées dans la destination choisie[36].

2.2.1 Le tourisme cynégétique en Europe

D'après un rapport publié en 2002 par TRAFFIC sur « *Trophy Hunting and Conservation in Eurasia* »[37], de 20 à 30% des chasseurs européens (tant de l'UE que de la Norvège et de la Suisse) sont susceptibles de quitter leur pays pour aller chasser à un moment ou à un autre. Cela représente environ 1,3 millions chasseurs européens dont en une année donnée, une proportion variable partirait chasser à l'étranger. L'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, les pays du Benelux, l'Italie et l'Espagne sont les principaux pays demandeurs. Les destinations les plus populaires pour le tourisme cynégétique sont la Hongrie, la Pologne et d'autres pays d'Europe orientale. La Scandinavie est également une destination attrayante pour les chasseurs d'autres parties d'Europe, et de nombreux Scandinaves chassent eux aussi à l'étranger. TRAFFIC estime qu'environ 1/3 du total de l'argent dépensé par les touristes de chasse européens (40 - 50 millions EUR par an), reste dans les pays de destination.

2.2.2 La réglementation internationale du commerce d'espèces sauvages

Comme les touristes chasseurs transportent leurs souvenirs de chasse pour les ramener chez eux, cette activité est directement surveillée et réglementée par le droit international. La CITES est née du besoin de garantir que le commerce international de spécimens de faune et de flore sauvages soit dûment réglementé et qu'il ne menace pas leur survie. Lancée en 1973, quand des représentants de 80 pays se sont réunis à Washington D.C., USA, elle compte aujourd'hui plus de 170 Etats signataires et s'applique à quelques 30 000 espèces de faune et de flore dans le monde. Les Etats signataires (Parties) s'engagent juridiquement à mettre en oeuvre le cadre de la CITES en y adaptant leurs lois et réglementations nationales.

Les annexes I, II et III de la CITES offrent aux espèces inscrites sur ses listes divers niveaux ou types de protection contre la surexploitation. L'annexe I interdit le commerce international des espèces les plus menacées, limitant leur importation aux objectifs non commerciaux, notamment pour la recherche scientifique. L'annexe II énumère les espèces qui ne sont pas actuellement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir sans un contrôle strict. Elle énumère également des *"espèces semblables"*, c'est-à-dire celles dont les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'espèces inscrites pour des raisons de conservation. L'Annexe III est la liste des espèces inscrites à la demande d'une Partie qui en réglemente déjà le commerce et qui a besoin de la coopération des autres Parties pour en empêcher l'exploitation illégale ou non durable.

---

[33] Wollscheid, K. 2005. Multilateral environmental agreements and the future of hunting. In: M.M.R. Freeman, R.J. Hudson and L.Foote (editors), Conservation Hunting: People and Wildlife in Canada's North. Canadian Circumpolar Institute Press, Occasional Publication 56, Edmonton, pp. 57-64.

[34] http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta87/FRES882.htm

[35] http://www.cic-wildlife.org/uploads/media/Strasdas_Tourismus_in_der_Technisch_in_Technicat_Co-operation_1999_eng.pdf (anglais)

[36] Sharp, R. & Wollscheid, K. (sous presse) Recreational Hunting –an Overview: what it consists of and who does it. In: Recreational Hunting, Conservation and Rural Livelihoods: Science and Practice, UICN.

[37] Hofer,D. (2002) *The Lion's Share of the Hunt. Trophy Hunting and Conservation-A review of the legal Eurasian tourist hunting market and trophy trade under CITES. TRAFFIC Europe.* http://www.traffic.org/content/546.pdf (anglais)

Le Règlement relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (n° 338/97 [38]) transpose directement les dispositions de la CITES dans l'UE. Ce Règlement est, à maints égards, plus strict que la CITES [39], son annexe A interdisant par exemple les transactions commerciales d'espèces qui ne figurent pas sur les listes de la CITES (notamment plusieurs grands carnivores importants pour les chasseurs[40] et tous les rapaces). L'UE ajoute également une annexe D où figurent les espèces dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance.

2.2.3 Le tourisme cynégétique durable

Le CIC a lancé un programme mondial visant à élaborer des principes et à définir des indicateurs pour un tourisme de chasse durable (TCD) conformes aux critères internationaux existants de durabilité[41]**.** Le TCD défend l'idée que le tourisme cynégétique durable "*contribue à la sauvegarde de la vie sauvage et de ses habitats, profite aux économies locales et assure l'avenir de la chasse*". Le TCD, qui s'appuie sur un maximum de parties intéressées, vise à proposer une série de principes, lignes directrices et critères pratiques qui transposent les PDAA afin de répondre aux besoins du secteur du tourisme cynégétique aux niveaux régional, national et international. Les premières régions choisies pour tester l'applicabilité des principes et élaborer des critères et des indicateurs sont l'Afrique du Sud, l'Asie centrale et la Scandinavie.

La Conférence ministérielle "*Un environnement pour l'Europe*", qui s'est tenue à Lucerne en 1993, demandait au Conseil de l'Europe de promouvoir un tourisme écologiquement viable. En septembre 1994, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation n° R (94) relative à une politique générale de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement[42]. Ce texte reprend les principes de durabilité énoncés en 1992 par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[43] et formule à l'intention des autorités chargées de la gestion des principes visant à garantir la durabilité du tourisme en Europe. En 2003, la CE s'est penchée sur les orientations nécessaires à la durabilité du tourisme en Europe[44], ce qui a mené à la constitution du Groupe de travail sur le tourisme durable (TSG) en 2004. En février 2007, le TSG a produit un rapport définissant un plan d'action visant à garantir la durabilité du tourisme en Europe[45].

Bien administré, le tourisme cynégétique peut inciter les communautés locales à sauvegarder la vie sauvage et ses habitats. Mal pratiqué, ce tourisme cynégétique peut à l'inverse avoir un impact négatif sur la faune sauvage, à la fois directement et indirectement, surtout s'il y a peu de soutien aux communautés locales ou peu d'avantages directs pour ces dernières[46]. Dans certains cas, des conflits directs peuvent éclater entre les chasseurs locaux et ceux qui viennent de l'extérieur. Il importe donc que le tourisme cynégétique, qui est une forme particulière de chasse et de tourisme, soit organisé de manière durable des points de vue écologique, économique et social. Le rapport de TRAFFIC formule des recommandations spécifiques pour l'intégration du tourisme cynégétique aux initiatives eurasiennes de conservation de la nature. Il insiste sur une approche au cas par cas afin d'évaluer les critères susceptibles d'optimiser les bienfaits pour la sauvegarde et de garantir la durabilité. Il suggère également des pistes à explorer pour la promotion efficace d'une chasse orientée sur la sauvegarde de la nature. Il encourage le dialogue entre les différents intervenants du tourisme cynégétique afin de promouvoir les questions de conservation de la nature. Il suggère en outre qu'un processus de certification pourrait, à long terme, constituer un instrument efficace de réduction des pratiques inacceptables en promouvant les voyagistes spécialisés dans la chasse les plus qualifiés.

---

[38] Cf. http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l11023.htm

[39] Theile, S., Steiner, A. and Kecse-Nagy, K. (2004). *Expanding borders: New challenges for wildlife trade controls in the European Union.* TRAFFIC Europe, Bruxelles, Belgique.

[40] Kecse-Nagy, K., Papp, D. Knapp, A., von Meibom, S. (2006). Wildlife trade in Central and Eastern Europe. A review of CITES implementation in 15 countries.Rapport TRAFFIC Europe, Budapest, Hongrie

[41] http://www.cic-wildlife.org/index.php?id=176 (anglais)

[42]http://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Command=com.instranet.CmdBlobGet&DocId=513092&SecMode=1&Admin=0&Usage=4&InstranetImage=43335

[43] http://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm #

[44] COM(2003) 716

[45] http://ec.europa.eu/enterprise/services/tourism/doc/tsg/TSG_Final_Report.pdf

[46] http://www.traffic.org/content/546.pdf

2.3 Normes applicables aux chasseurs européens

Si l'on veut que la chasse apporte une contribution positive à la conservation de la diversité biologique, il faut que la société la perçoive comme durable à tous points de vue - écologique, économique et socioculturel. Les normes applicables aux chasseurs d'Europe doivent refléter les exigences en la matière de la société en général à tous les niveaux – local, régional, national et international. Ces normes doivent aussi prendre en compte le besoin spécifique de durabilité socioculturelle, qui implique que les chasseurs doivent donner à la société l'impression de personnes compétentes et consciencieuses. Les chasseurs compétents doivent démontrer qu'ils font un usage approprié de leurs instruments, sans risque pour la sécurité du public, et qu'ils prélèvent du gibier dans le respect des règles d'éthique. Ils doivent par ailleurs connaître et respecter les lois et règlements relatifs au gibier et les droits et obligations des autres intervenants du monde rural. Un chasseur compétent possède également une connaissance de base de la biologie des espèces de gibier et peut les identifier, et sait par ailleurs comment mettre à mort ses prises efficacement et avec le moins possible de stress et de souffrances. En bons gestionnaires des ressources en vie sauvage, les chasseurs devraient également connaître les principes et techniques de base de la gestion du gibier et des habitats. Un chasseur scrupuleux est conscient des impacts que la chasse peut avoir sur la vie sauvage, et s'efforce de chasser d'une manière durable des points de vue biologique et social. De même, les chasseurs devraient reconnaître leur devoir de prendre soin de la faune sauvage et de ses habitats et, si possible, s'associer aux efforts d'autres parties intéressées par la sauvegarde de la nature. Les chasseurs devraient également collaborer afin d'améliorer les méthodes permettant d'éviter autant que possible les souffrances inutiles aux animaux. Il est également vital que les chasseurs et les autres parties intéressées par la sauvegarde de la nature intensifient le dialogue sur leurs activités afin d'établir un respect et une compréhension mutuels.

2.3.1 Politique européenne en matière de normes applicables aux chasseurs

Le Comité des Ministres a déjà abordé le thème de la compétence et du comportement des chasseurs il y a plus de vingt ans dans sa Recommandation n° R (85) 17 [47]. Ce document reconnaissait l'importance de la chasse en tant qu'outil dans la gestion de la faune sauvage, "*à condition de respecter les besoins écologiques des espèces et les équilibres biologiques*". Il constatait également que certains comportements et méthodes peuvent avoir des répercussions néfastes, et soulignait l'importance de former les chasseurs pour "*leur faire prendre toujours plus conscience de leurs responsabilités envers le patrimoine naturel*". La recommandation demandait aux Etats membres d'envisager de subordonner la délivrance du permis de chasser à la réussite d'un examen visant à vérifier leurs compétences, et suggérait d'élaborer un syllabus en vue de cet examen. Elle recommandait aussi aux Etats membres de collaborer avec les organismes concernés en faveur de l'éducation et de la formation des chasseurs, et de préparer un code de bonne conduite du chasseur reposant sur une série de recommandations.

Les pays d'Europe proposent généralement l'une ou l'autre forme de programme d'éducation et de formation des chasseurs, souvent dans le cadre d'une collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations de chasseurs aux niveaux national ou régional. Les exigences varient d'un pays à l'autre et peuvent être très strictes. A l'inverse, certains pays, dont quelques Etats membres de l'UE, n'imposent aucune formation ou examen formels. Il serait utile de préparer une synthèse pour l'Europe afin de mieux comprendre dans quelle mesure les chasseurs sont soumis à des normes formelles de compétences et de conduite dans chacun des pays, et de déterminer quels résultats concrets ont ainsi été obtenus.

Par ailleurs, plusieurs organisations nationales de chasseurs (telles que la Fédération nationale des chasseurs en France[48], l'Organisation centrale des chasseurs en Finlande[49] et le Congrès nordique des chasseurs[50]) ont adopté des codes ou règles d'éthique comparables à celles de la Recommandation n° R (85) 17 du Comité des Ministres. Ces règles de conduite visent à promouvoir une éthique de la chasse pour parvenir à une forme d'autorégulation qui irait au-delà des textes de loi. Elles insistent beaucoup

[47] http://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Command=com.instranet.CmdBlobGet&DocId=687338&SecMode=1&Admin=0&Usage=4&InstranetImage=45260
[48] Charte des Chasseurs de France, La Fédération nationale des chasseurs (2002)
[49] http://onet.tehonetti.fi/riista3/onet/data/attachments/jag0604_Eettiset.pdf
[50] Code d'éthique (adopté en 1972 par le Congrès nordique des chasseurs)

sur la responsabilité des chasseurs vis-à-vis de la faune sauvage et de la nature et des autres utilisateurs des campagnes, et encouragent une participation active à la gestion et à la conservation des populations et de leurs habitats. Elles visent également à sensibiliser aux obligations et aux responsabilités des chasseurs envers les autres membres de la société, et à souligner la nécessité de respecter des normes d'éthique élevées afin de gagner le respect de ceux qui ne chassent pas. De tels codes d'éthique constituent en réalité des lignes directrices qui doivent permettre à la chasse de devenir durable en étant acceptée par la société en général.

2.4 Conclusions

Les politiques et règles mondiales et européennes existantes couvrent de nombreux aspects essentiels et pertinents pour la chasse en Europe. L'utilisation durable est internationalement reconnue comme un important outil de gestion et de sauvegarde de la diversité biologique. Il convient donc que la chasse soit durable des points de vue écologique, économique et socioculturel afin d'assurer sa viabilité à long terme. Le chapitre suivant énonce des principes et des lignes directrices pour une chasse durable par la gestion et la conservation de la biodiversité. Il s'agit de suggestions qui n'ont pas la prétention d'être normatives.

3 CHARTE EUROPEENNE DE LA CHASSE ET DE LA BIODIVERSITE

3.1 Principe 1: Privilégier une gouvernance à plusieurs niveaux afin d'obtenir un maximum d'avantages pour la conservation de la nature et pour la société

3.1.1 Justification:

Les décisions humaines qui modifient l'utilisation des sols et affectent les espèces sont influencées par la réglementation et les mesures incitatives financières à plusieurs niveaux, tout comme par des facteurs culturels et sociaux. Les politiques qui affectent ces facteurs doivent être décidées au niveau géographique le mieux adapté et rester souples afin de pouvoir prendre en compte les différentes conditions biologiques, économiques et sociales et de permettre une gestion adaptative. L'uniformisation croissante de la culture et des marchés engendre des défis particuliers pour la réglementation qui cherche à orienter les utilisations locales des terres et de la vie sauvage afin de préserver la diversité des conditions écologiques.

3.1.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.1.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) prennent en compte le statut de conservation de la faune et de la flore au niveaux appropriés (international, national, régional et local);

b) encouragent l'élaboration de politiques et de structures permettant d'atténuer les conflits, de créer des synergies entre les intérêts de la chasse et des autres domaines de la conservation de la nature, de récompenser les bonnes pratiques (par exemple par des subventions ou des privilèges) et de légiférer contre les mauvaises pratiques;

c) veillent à ce que les politiques et les structures prennent en compte les exigences culturelles (telles que les utilisations multiples) et les conditions écologiques locales ainsi que les politiques des niveaux supérieurs;

d) analysent quelles incitations réglementaires ou autres sont nuisibles à la conservation de la biodiversité et les éliminent, les neutralisent ou les assortissent de mesures compensatoires;

- et si -

3.1.2.2 Les chasseurs et les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) aident les autorités à tous les niveaux à concevoir et à promouvoir des mesures incitatives pour sauvegarder la diversité biologique à travers une utilisation durable;

b) s'efforcent, à tous les niveaux, d'obtenir un maximum de retombées positives de la chasse sur la conservation de la nature.

3.2 Principe 2: Veiller à ce que la réglementation soit compréhensible et respectée

3.2.1 Justification:

La réglementation est importante et nécessaire mais elle peut engendrer des coûts tant pour la conservation de la nature que pour les parties intéressées. Ces coûts sont aussi faibles que possible si l'on associe une administration minimale à un maximum de motivation pour appliquer ces textes. Il convient donc que l'application soit facile et que le non respect puisse être détecté de manière fiable. Les règles inadéquates (y compris celles qui sont incompréhensibles ou inapplicables) peuvent induire des conséquences négatives (telles que les mises à mort illicites) si leur non respect est simple et rentable, ou si leur justification n'est pas comprise.

3.2.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.2.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) formulent des règles simples, flexibles et logiques répondant à des principes biologiques, des politiques (inter)nationales, un contexte socio-économique et des préoccupations et attentes raisonnables des parties intéressées;

b) n'imposent sur les méthodes et les moyens que des restrictions justifiables du point de vue de la conservation de la nature et facilement compréhensibles par les parties intéressées;

c) adoptent des processus normatifs transparents laissant une place à une participation active des chasseurs et d'autres parties intéressées;

d) privilégient les méthodes d'application de la loi permettant de se conformer aux règles au prix d'un effort minime;

e) créent des textes réglementaires adaptables aux besoins locaux des administrations et des forces de l'ordre;

- et si -

3.2.2.2 Les chasseurs et les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) aident à élaborer et à faire accepter une réglementation efficace;

b) se conforment à toutes les règles et dispositions relatives à la chasse, aux mesures de sauvegarde (y compris les zones protégées) et à la propriété privée, et encouragent à les respecter;

c) optent pour l'autorégulation chaque fois que c'est possible;

d) aident à prévenir et à signaler le braconnage.

3.3 Principe 3: Veiller à la durabilité écologique des prélèvements

3.3.1 Justification:

Il est important de garantir le caractère durable de tout prélèvement dans des populations sauvages. Le statut de conservation des espèces doit être maintenu à des niveaux suffisamment solides pour supporter les prélèvements. Dans certains cas, une chasse limitée et durable dans de petites populations permet de soutenir les efforts de sauvegarde consentis en leur faveur. L'utilisation durable implique une réglementation fondée sur un recours actif à des données scientifiques fiables et à des connaissances locales.

3.3.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.3.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) mettent en oeuvre des stratégies flexibles de gestion visant à garantir le caractère soutenable des prélèvements et à maintenir les populations à des niveaux optimaux des points de vue de la capacité de charge et des objectifs écologiques et socio-économiques;

b) s'assurent que les plans et/ou mesures de gestion aient des objectifs clairs qui tiennent compte du comportement, de l'écologie (y compris la prédation et les impacts saisonniers) et du statut de conservation à long terme des espèces de faune sauvage. Ces plans et/ou mesures devraient également prendre en compte les retombées possibles des stratégies de prélèvement et d'autres mesures sur les écosystèmes, sur les populations des espèces et sur la société. Il convient que les plans et/ou mesures de gestion comportent des dispositions garantissant leur bonne mise en oeuvre, leur suivi et leur mise à jour;

c) cherchent à eviter et atténuer les impacts négatifs sur les espèces et/ou les habitats quand cela s'avère possible, et optimalisent la gestion des éléments des écosystèmes en faveur de la diversité biologique et de la société;

d) garantissent la prise en compte dans les plans de gestion des prélèvements effectués par les chasseurs locaux et par les touristes chasseurs;

e) coopèrent avec les chasseurs au développement et à l'application de méthodes permettant un suivi et une gestion simples et efficaces des populations, des habitats et des services des écosystèmes;

f) coopèrent, le cas échéant, avec les pouvoirs administratifs des entités voisines et des voies de migration afin d'assurer la bonne gestion et la sauvegarde des populations transfrontalières;

g) élaborent et mettent en place des systèmes normalisés de collecte de données destinées à une gestion adaptative des populations à toutes les échelles appropriées;

h) reconnaissent que les changements naturels ou induits par l'homme sont inévitables;

- et si -

3.3.2.2 Les chasseurs et les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) contribuent à la surveillance des populations et à la recherche;

b) oeuvrent à l'intégration de leurs activités dans la gestion adaptative des populations et des habitats des espèces de gibier ciblées;

c) comprennent et reconnaissent le rôle biologique et l'impact des prédateurs indigènes sur les espèces de gibier et les prennent en compte dans leur participation à leur conservation et à leur gestion;

d) veillent au maintien des populations des espèces de gibier ciblées à des niveaux optimaux par rapport à leurs habitats, aux communautés de leur espèce, et aux cibles pour la restauration de la biodiversité;

e) veillent à ce que les prélèvements soient durables du point de vue démographique et ne nuisent pas aux services des écosystèmes.

3.4 Principe 4: Maintenir des populations sauvages d'espèces indigènes avec un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations

3.4.1 Justification:

Les espèces indigènes et leurs habitats peuvent, tout comme les moyens d'existence qu'en retirent les populations humaines, pâtir soit de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, soit d'une sélection par l'homme de caractéristiques pouvant compromettre la viabilité à long terme de leurs populations.

3.4.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.4.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) prennent des mesures dissuasives contre le lâcher de nouvelles espèces exotiques potentiellement envahissantes et/ou nuisibles pour la faune ou la flore indigènes;

b) impliquent les chasseurs dans les programmes d'élimination des espèces exotiques envahissantes;

c) facilitent la réimplantation d'espèces initialement indigènes de faune et de flore, conformément aux lignes directrices de l'UICN[51] et définissent des plans de gestion clairs définissant leur rétablissement;

d) intègrent des considérations génétiques dans leurs plans de gestion;

e) recherchent les coopérations transfrontalières en vue de garantir la capacité d'adaptation génétique des populations;

f) étudient les caractéristiques génétiques des populations d'espèces dont la situation est particulièrement préoccupante;

- et si -

3.4.2.2 Les chasseurs et les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) acceptent le retour, par une recolonisation naturelle, d'espèces de faune sauvages anciennement indigènes dans région, en tenant compte du contexte socio-économique;

b) favorisent le repeuplement, à partir de sources appropriées, mais uniquement afin d'introduire, ou de réintroduire, des espèces dans le respect des lignes directrices de l'UICN;

c) évitent la sélection exclusive de spécimens sur la base de caractères du phénotype ou de comportement non représentatifs de la population d'une espèce sauvage, et qui sont donc potentiellement néfastes;

d) soutiennent les chercheurs et les gestionnaires dans la surveillance des caractéristiques génétiques des populations.

3.5 Principe 5: Maintenir des environnements susceptibles d'entretenir des populations saines et solides d'espèces exploitables

3.5.1 Justification:

Les espèces sauvages sont vulnérables aux polluants et aux autres impacts de l'homme sur leurs populations et sur leurs habitats. Tous ceux qui aiment la vie sauvage ou en profitent ont donc intérêt à collaborer afin de réduire ou d'atténuer les retombées de la détérioration de l'environnement. Il est nécessaire de contrôler en permanence la condition des animaux exploités et de leurs habitats.

3.5.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.5.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) conçoivent des systèmes convenus d'un commun accord pour inciter les chasseurs à soutenir la conservation des habitats et des paysages ainsi que les espèces de faune qui y sont associées;

b) élaborent et mettent en oeuvre des systèmes normalisés de suivi de la santé et de la condition des gibiers, de leurs populations, de leurs habitats et de leurs écosystèmes;

c) prennent en compte les impacts négatifs éventuels de la chasse sur d'autres services des écosystèmes, les limitent et les atténuent;

- et si -

3.5.2.2 Les chasseurs et les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) contribuent activement à la conservation et à la restauration écologique des habitats aux niveaux appropriés lorsque c'est réalisable;

b) se mobilisent pour veiller à ce que leurs activités n'aient pas de retombées négatives sur les environnements et habitats locaux;

c) n'utilisent que des éléments de la flore indigène dans la restauration écologique des habitats.

[51] Lignes directrices relatives aux réintroductions de la CSE de l'UICN: http://www.iucn.org/themes/ssc/publications/policy/reintf.htm

3.6 Principe 6: Encourager l'utilisation afin de créer des motivations économiques en faveur de la conservation de la nature

3.6.1 Justification:

Les parties concernées peuvent être encouragées à sauvegarder des espèces de faune sauvage et leurs habitats si elles reconnaissent leur valeur économique potentielle.

3.6.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.6.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) comprennent que les fournisseurs de possibilités d'exploitation attendent un dédommagement équitable pour les services et les opportunités qu'ils apportent;

b) encouragent les modèles d'exploitation susceptibles d'apporter des bienfaits socio-économiques aux parties prenantes et communautés locales;

c) définissent des droits ou taxes officiels raisonnables, qui n'entravent pas la participation locale;

d) fournissent aux parties prenantes et communautés locales des incitations à maintenir ou à améliorer la diversité des espèces et des habitats;

- si –

3.6.2.2 Les chasseurs:

a) sont disposés à contribuer raisonnablement en faveur des accès et des possibilités de chasse, ainsi qu'à la conservation et à la gestion du gibier et de ses habitats;

b) acceptent des structures de contribution et de gestion propices à définir pour l'accès des chasseurs locaux et extérieurs un équilibre équitable et approprié;

- et si -

3.6.2.3 Les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) reconnaissent et acceptent que leurs activités devraient profiter aux économies et parties prenantes locales et dès lors soutenir les efforts de conservation de la nature;

b) acceptent que leur accès puisse être limité et/ou être soumis à des droits plus élevés que ceux payés par les chasseurs locaux.

3.7 Principe 7: Veiller à la bonne utilisation des animaux prélevés et éviter les gaspillages

3.7.1 Justification:

L'utilisation du plein potentiel d'une ressource renouvelable produit un maximum d'incitations économiques pour les populations locales, traduit un respect de l'environnement et limite, dans certains cas, les pollutions organiques.

3.7.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.7.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) encouragent de bonnes méthodes de manipulation et de traitement des animaux sauvages prélevés;

b) veillent à ce que les produits issus du gibier satisfassent aux normes sanitaires et d'hygiène avant d'être autorisés à la vente et/ou à la consommation commerciale;

- et si -

3.7.2.2 les chasseurs et les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) traitent la viande d'une manière appropriée afin d'éviter le gaspillage et la contamination;

b) utilisent autant que possible les fourrures et les peaux;

c) veillent, quand elle est possible et souhaitable, aux autres utilisations des animaux prélevés;

d) respectent les règles d'hygiène afin de garantir la qualité de la viande et d'éviter les risques pour la santé des consommateurs;

e) veillent à ce que les produits du gibier qu'ils n'utilisent pas soient mis à la disposition des populations locales.

3.8 Principe 8: Renforcer les capacités des parties prenantes locales et les responsabiliser

3.8.1 Justification:

Si elle peut compter sur de bonnes connaissances et un suivi, la gestion au niveau local est celle qui présente la meilleure capacité d'adaptation. Elle renforce également les capacités des parties prenantes et les rend directement responsables de répondre aux exigences des bénéficiaires et de la sauvegarde des ressources. La gestion locale doit s'harmoniser avec les objectifs définis aux échelons supérieurs.

3.8.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.8.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) **le cas échéant**, promeuvent et facilitent la gestion décentralisée des espèces dont les populations sont saines et stables, voire en augmentation aux niveaux local ou régional;

b) facilitent le renforcement des capacités et la prise de responsabilités des parties prenantes locales, et en particulier des chasseurs, dans ce processus décentralisé;

c) encouragent les modèles garantissant le partage équitable des bienfaits entre les groupes d'utilisateurs;

- et si -

3.8.2.2 Les chasseurs:

a) connaissent l'écologie de la faune sauvage et les pratiques de conservation de la nature;

b) reconnaissent leur rôle de bons gestionnaires des ressources et participent activement à la gestion pratique et aux mesures de conservation de la nature;

c) communiquent avec d'autres parties intéressées et avec les collectivités locales dans la recherche des meilleures solutions;

- et si -

3.8.2.3 les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) reconnaissent les cultures, les traditions et les besoins des populations locales (y compris les chasseurs);

b) collaborent étroitement avec les chasseurs et les gestionnaires locaux, et avec d'autres parties prenantes pour garantir l'intégration des activités et prévenir les conflits.

3.9 Principe 9: Les utilisateurs des ressources sauvages devraient être à la fois compétents et responsables

3.9.1 Justification:

Afin que les pratiques soient durables des points de vue écologique et social, il est recommandé que les utilisateurs des ressources sauvages soient responsables et compétents dans les méthodes, le matériel et les espèces qu'ils utilisent.

3.9.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.9.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) encouragent et facilitent des programmes d'éducation et de formation des chasseurs;

b) coopèrent avec les organisations qui coordonnent les chasseurs afin de s'engager avec tous les participants y compris pour le recrutement de personnes des deux sexes, de tout âge et de tous les milieux;

- et si -

3.9.2.2 Les chasseurs:

a) sont compétents pour assurer une manipulation sûre et conforme aux règles de l'art des instruments et accessoires légalement autorisés pour la chasse;

b) possèdent une connaissance suffisante en matière d'identification, d'habitudes et d'écologie des espèces de gibier ainsi que des espèces non chassables;

c) suivent régulièrement des formations afin d'entretenir ou d'améliorer leurs compétences;

d) connaissent les lois et règlements qui régissent l'exercice de la chasse et la conservation de la vie sauvage en vigueur dans les lieux où ils chassent;

e) enseignent aux nouveaux chasseurs les compétences et les connaissances nécessaires pour être compétents et responsables;

- et si -

3.9.2.3 Les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) fournissent à leurs clients les informations et les connaissances nécessaires à une chasse durable et responsable.

3.10 Principe 10: Eviter au maximum les souffrances infligées aux animaux

3.10.1 Justification:

Afin que les méthodes soient socialement durables, les souffrances infligées aux animaux doivent être aussi limitées que possible.

3.10.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.10.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) adoptent des normes, des réglementations et des mesures incitatives en faveur de méthodes et de matériels permettant d'éviter autant que possible la souffrance des animaux;

b) communiquent avec les chasseurs sur la nécessité de traiter avec respect les animaux chassés;

c) reconnaissent et encouragent les bonnes pratiques;

- et si –

3.10.2.2 Les chasseurs et les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) respectent les gibiers et s'efforcent de réduire ou d'éliminer autant que possible les souffrances évitables;

b) étudient la physiologie animale et les méthodes les plus efficaces pour mettre à mort le gibier sans le faire souffrir;

c) encouragent les mesures visant à améliorer les compétences dans l'utilisation des techniques et accessoires de chasse;

d) s'efforcent de poursuivre et d'achever efficacement le gibier blessé;

e) proscrivent les méthodes de capture qui provoquent un stress ou une douleur intenses et/ou ne sont pas sélectives ou provoquent des captures massives;

f) veillent à ne pas déranger les espèces d'une façon qui pourrait avoir un impact important et néfaste.

3.11 Principe 11: Encourager la coopération entre toutes les parties prenantes dans la gestion des espèces exploitées, des espèces qui leur sont associées et de leurs habitats

3.11.1 Justification:

Toutes les parties prenantes, y compris les autorités, les administrations, les propriétaires fonciers, les chasseurs, les autres utilisateurs des ressources et les défenseurs de la nature, peuvent apporter une contribution positive à la bonne gestion de la biodiversité par la coopération. La coopération permet à l'utilisation durable de favoriser les synergies dans le cadre des efforts de protection de la nature, tandis que les conflits engendrent le gaspillage des ressources humaines.

3.11.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.11.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) créent des structures officielles réunissant les intérêts de toutes les parties prenantes;

b) favorisent l'information du public sur les questions de sauvegarde de la nature et sur les avantages économiques et/ou culturels qui peuvent être retirés de prélèvements responsables et durables;

c) cherchent des occasions de promouvoir la coopération entre les différents intérêts et prennent des mesures incitatives en ce sens;

d) mettent en oeuvre toutes les mesures possibles pour éviter et résoudre les conflits;

- et –

3.11.2.2 Les chasseurs et les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) cherchent les occasions de contribuer au bien-être des populations humaines et de la faune sauvage (y compris les espèces non chassées) et de leurs habitats;

b) s'efforcent activement de parvenir à des alliances avec les autres parties prenantes locales.

3.12 Principe 12: Encourager la société à accepter les utilisations consommatrices durables comme des outils de sauvegarde de la nature

3.12.1 Justification:

Etant donné l'aspiration commune des chasseurs et d'autres défenseurs de la nature pour qu'il y ait des populations saines de faune sauvage, et prenant en compte les grandes menaces rencontrées par la biodiversité en Europe du fait des changements d'utilisation du territoire et d'autres facteurs anthropogéniques, il est essentiel que toutes les parties prenantes travaillent ensemble pour éduquer le public sur l'importance de la conservation de la nature. Pour s'assurer l'acceptation par la société, il importe que tous les utilisateurs de la vie sauvage attirent l'attention du public sur les retombées positives de l'utilisation durable sur la conservation de la diversité biologique. Il est en outre essentiel que toutes les parties prenantes collaborent en vue d'éduquer le public sur d'importants problèmes de conservation de la nature.

3.12.2 Lignes directrices:

La conservation de la nature s'améliorera si

3.12.2.1 Les organes de réglementation et les gestionnaires:

a) définissent un cadre garantissant l'acceptation durable, par la société, des bienfaits pour la conservation de la nature résultant de l'exploitation d'espèces de faune sauvages;

b) veillent au maintien des populations d'espèces de gibier à des niveaux compatibles avec les intérêts d'autres secteurs socio-économiques (ex: agriculture, sylviculture, etc.);

c) préservent les valeurs culturelles, historiques et esthétiques legitimes liées à la vie sauvage et à la chasse.

- et –

3.12.2.2 Les chasseurs et les voyagistes spécialisés dans la chasse:

a) sont attentifs aux intérêts et cultures locaux et les respectent;

b) s'efforcent d'être les ambassadeurs de la chasse grâce à un comportement et à des pratiques appropriés;

c) respectent la propriété privée et les restrictions locales, y compris les mesures de conservation;

d) dispensent aux autres parties intéressées une éducation et une information sur les bienfaits de la chasse durable et de la conservation de la nature;

e) comprennent la nécessité d'impliquer les communautés locales dans toutes les activités de chasse, y compris les opérations de tourisme cynégétique.

4. ANNEXES

4.1 Annexe 1. Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique [52]

L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique sera favorisée par la mise en oeuvre des principes pratiques et directives opérationnelles ci-après:

Principe pratique 1	Les politiques, lois et institutions voulues sont présentes à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons.
Principe pratique 2	Reconnaissant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales (1) et nationales, les utilisateurs locaux de la diversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question.
Principe pratique 3	Les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans les marchés, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation de la nature et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont identifiés et éliminés ou modifiés.
Principe pratique 4	La gestion évolutive mise en place repose sur: 1. la science et les connaissances traditionnelles et locales; 2. un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées 3. l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées rapidement des activités de surveillance.
Principe pratique 5	Les buts et les modalités de la gestion visant l'utilisation durable préviennent ou réduisent les effets néfastes sur les services, la structure et les fonctions des écosystèmes ainsi que sur les éléments qui les composent.
Principe pratique 6	La recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la diversité biologique est favorisée et soutenue.
Principe pratique 7	L'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et de ses impacts.
Principe pratique 8	Des accords visant la coopération internationale facilitent la prise de décision et la coordination des actions entre les pays.
Principe pratique 9	Une approche interdisciplinaire et participative est privilégiée aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation.
Principe pratique 10	Les politiques internationales et nationales tiennent compte: 1. des avantages actuels et potentiels de l'utilisation de la diversité biologique; 2. de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la diversité biologique; 3. des mécanismes du marché qui influent sur la valeur et l'utilisation.
Principe pratique 11	Les utilisateurs des éléments de la diversité biologique s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de l'utilisation.
Principe pratique 12	Les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui sont touchées par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent.
Principe pratique 13	Le coût de la gestion et de la conservation de la diversité biologique est internalisé dans la gestion et est reflété dans la répartition des avantages issus de l'utilisation.
Principe pratique 14	Des campagnes d'éducation et de sensibilisation portant sur la conservation et l'utilisation durable sont en place et des méthodes plus efficaces de communication sont établies entre et au sein des parties prenantes et des gestionnaires.

[52] http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/use/addis-principles.asp#1

4.2 Annexe 2. Principes du Malawi pour l'approche par écosystème [53]

1. *Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.*

2. *La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base.*

3. *Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres.*

4. *Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion d'écosystème devrait:*

   (a) réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique;

   (b) harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation de la nature et l'utilisation durable de la diversité biologique;

   (c) intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.

5. *Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche systémique.*

6. *La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique.*

7. *L'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles spatiales et temporelles appropriées.*

8. *Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme.*

9. *La gestion doit admettre que le changement est inévitable.*

10. *L'approche par écosystème devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.*

11. *L'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.*

12. *L'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques concernés.*

[53] http://svs-unepibmdb.net/french/?q=node/1102&PHPSESSID=6a4a567d2d9d04ad5c1eff96eb3f3afb

4.3 Annexe 3. Correspondances entre la Charte sur la chasse et les PDAA/Principes du Malawi.

Trois piliers de la durabilité	Addis-Abeba/ Malawi	Domaine	Numéro	Principes de cette Charte	PDAA/ MALAWI MAP
Socioculturel	Gouvernance solidaire et intégrée à tous les niveaux, avec des règles harmonisées qui favorisent les bienfaits de la conservation pour la société et préviennent les effets pervers.	Général	1	Privilégier une gouvernance à plusieurs niveaux afin d'obtenir un maximum d'avantages pour la conservation de la nature et pour la société.	(A1,A3,M2, M4)
		Réglementaire	2	Veiller à ce que la réglementation soit compréhensible et respectée.	(A1,A8,A13, M10)
Ecologique	Prévention d'impacts négatifs au sein des écosystèmes ou entre ceux-ci, et d'une vision à court terme, surtout quand l'on est confronté à des changements inévitables. Gestion transparente et adaptée parallèlement à une politique constante conciliant l'utilisation et la protection, fondée sur des travaux scientifiques interdisciplinaires, le suivi et des retours d'information en temps utile.	Démo-graphique	3	Veiller à la durabilité écologique des prélèvements	(A4,A6,A9, M7-12)
		Génétique	4	Maintenir des populations sauvages d'espèces indigènes avec un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations	(A5,A9, M11-12)
		Services des écosystèmes	5	Maintenir des environnements susceptibles d'entretenir des populations saines et solides d'espèces exploitables.	(A4,A6,A9, M7-12)
Economique	Encouragement par des mesures incitatives économiques et culturelles et partage des bienfaits (et des coûts), surtout au niveau local, tout en évitant les gaspillages.	Incitations économiques	6	Encourager l'utilisation afin de créer des motivations économiques en faveur de la conservation de la nature	(A4,M10)
		Eviter les gaspillages	7	Veiller à la bonne utilisation des animaux prélevés et éviter les gaspillages.	(A11)
Socioculturel, écologique, économique	Décentralisation de la gestion vers un niveau bio-économique approprié, notamment pour renforcer les capacités des utilisateurs locaux, les évaluer et accéder à leurs connaissances.	Gestion locale	8	Renforcer les capacités des parties prenantes locales et les responsabiliser.	(A2,A4,A9-10,A12-13, M2,M4,M7, M11-12)
Socioculturel	Education, sensibilisation et inclusion des gestionnaires, des utilisateurs des ressources et de la société en général.	Conduite et compétences des exploitants	9	Les utilisateurs des ressources sauvages devraient être à la fois compétents et responsables	(A11)
		Bien-être animal	10	Eviter au maximum les souffrances infligées aux animaux.	(A14,M1, M12)

		Confiance horizontale	11	Encourager la coopération entre toutes les parties prenantes dans la gestion des espèces exploitées, des espèces qui leur sont associées et de leurs habitats.	(A2,A9,A14, M1,M12)
		Acceptation par la société	12	Encourager la société à accepter les utilisations consommatrices durables comme des outils de sauvegarde de la nature.	(A12, M14)